

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi de MM. Léon Eeckhoutte, Marcel Champeix, Jean Geoffroy, Robert Pontillon, Philippe Machefer, Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires,

Par M. Jean SAUVAGE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de La Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.

• Voir le numéro :

Sénat : 66 (1979-1980).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — La naissance du contentieux et ses conséquences	4
II. — Des risques graves pèsent sur le fonctionnement de l'enseignement d'odontologie	6
Conclusion	6
Examen par la commission des conclusions du rapporteur	8

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ont été constitués par le décret n° 65-801 du 22 septembre 1965 en application des dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 selon lesquelles les facultés ou écoles de médecine et les centres hospitaliers devaient organiser, conjointement, l'ensemble de leurs services en centres de soins, d'enseignement et de recherche.

Les enseignements théoriques, cliniques et pratiques de chirurgie dentaire doivent être assurés, selon ce texte, par un personnel particulier dont le statut a été fixé par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965.

Conformément aux principes retenus pour les centres hospitaliers universitaires, une fonction hospitalière accompagne pour chaque emploi une fonction d'enseignement et de recherche.

Deux corps de titulaires, le corps des professeurs de catégorie exceptionnelle de chirurgie dentaire — odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, le corps des professeurs du premier et du deuxième grade de chirurgie dentaire — odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, et un cadre temporaire comprenant des assistants de chirurgie dentaire ont été prévus par le décret précité pour le fonctionnement des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Pour la constitution initiale de ces corps, deux solutions étaient envisageables.

Par voie législative, il aurait été possible d'intégrer, en définissant des critères objectifs de choix tels que durée des fonctions et diplômes obtenus, un certain nombre d'enseignants ayant exercé dans des écoles privées dentaires, de même qu'un certain nombre d'assistants et chefs de travaux.

Un telle intégration aurait été indiscutable sur le plan juridique mais aurait dû être réalisée sans appréciation des titres et travaux de chacun, dès lors que les conditions fixées par la loi

auraient été remplies. Abandonnant la voie législative, ce qui prend un certain relief aujourd'hui, le Gouvernement et les partenaires ont procédé par voie réglementaire. Chaque candidature a été examinée par une commission nationale consultative provisoire qui a été instituée pour une période transitoire par l'article 15 du décret n° 65-801 du 22 septembre 1965 puis par le décret n° 73-396 du 27 mars 1973.

I. — La naissance du contentieux et ses conséquences.

Initialement, cette commission provisoire, présidée par le directeur des enseignements supérieurs, comprenait six représentants de l'administration, neuf professeurs des facultés de médecine, trois professeurs des facultés des sciences et neuf chirurgiens dentistes. Cette commission avait notamment pour fonctions de se prononcer sur les candidatures à l'inscription sur les différentes listes d'aptitude et de donner son avis sur l'intégration dans le corps des professeurs, d'assistants ou chefs de travaux.

C'est le choix des chirurgiens dentistes au sein de cette commission qui est à l'origine des difficultés contentieuses dont la gravité motive la proposition de loi qui est soumise à l'examen du Parlement.

Les chirurgiens dentistes qui devaient faire partie de la commission nationale consultative provisoire ont été choisis par les Ministres concernés, pour une partie d'entre eux, sur proposition des conseils de facultés délivrant le diplôme de chirurgien dentiste. Il était indispensable que figurent parmi ces membres les personnalités qui, peu nombreuses à ce niveau, avaient une compétence indéniable dans la discipline. En même temps, il était inévitable, pour assurer la qualité des nouveaux corps et celle de l'enseignement dispensé que ces mêmes personnalités puissent être nommées en qualité de professeur de chirurgie dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitements dentaires.

Parmi les membres de cette commission qui ont été désignés par un arrêté en date du 5 janvier 1966, figuraient, dans ces conditions, des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de chirurgie dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitements dentaires. Bien entendu, ces membres de la commission se sont retirés lors de l'examen de leur propre candidature mais ont participé aux délibérations concernant les autres candidats.

A la suite des délibérations de cette commission, la liste d'aptitude aux fonctions de professeur a été établie par arrêté conjoint des Ministres de l'Education et des Affaires sociales le 20 mars 1968.

Elle a été attaquée dans les délais du recours contentieux par un candidat malheureux et annulée par un jugement du Tribunal administratif de Paris du 28 mai 1975, annulation qui fut confirmée en appel par le Conseil d'Etat par un arrêté en date du 30 mars 1977. Le Conseil d'Etat a considéré que l'illégalité de l'arrêté du 20 mars 1968 était fondée « sur un vice de procédure résultant de la participation aux travaux de sélection des membres de cette commission qui étaient eux-mêmes candidats aux fonctions sus-indiquées. »

Toutefois, avant même que cette procédure contentieuse ait abouti à son terme, un nouvel arrêté interministériel, en date du 21 octobre 1968, a abrogé l'arrêté du 20 mars 1968 et a établi de nouvelles listes d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant. Cet arrêté a été pris après délibération de la commission nationale consultative provisoire telle qu'elle avait été constituée à l'origine.

Les nouvelles listes d'aptitude ont été publiées au *Journal officiel* du 15 novembre 1968 et n'ont pas été attaquées dans les délais du recours contentieux. Elles sont donc devenues définitives. Toutefois, les requérants ont essayé, en s'appuyant sur la non-exécution de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, de faire admettre par les tribunaux un recours déposé hors délai, prétextant n'avoir pas eu connaissance au cours de la première procédure contentieuse de cette nouvelle décision administrative.

Par ailleurs, de nombreux recours sont déposés devant le juge administratif contestant les différentes mesures de nomination ou d'intégration prises sur la base des nouvelles listes d'aptitude.

Ces recours ont notamment été déposés contre la nomination de nouveaux membres de la Commission nationale consultative provisoire, prononcée en application des dispositions du décret n° 73-396 du 27 mars 1973 qui a modifié les règles de composition et de fonctionnement de cette commission. D'autres recours ont été déposés contre les différentes listes d'aptitude arrêtées à la suite des travaux de ladite commission. L'un de ces recours a d'ailleurs abouti à l'annulation d'une liste par le Tribunal administratif de Paris (jugement du 5 avril 1979), le tribunal ayant toutefois refusé d'annuler les nominations prises sur le fondement de cette liste d'aptitude. En outre, une requête a été déposée contre un arrêté du 30 décembre 1977 ouvrant un recrutement de professeurs de catégorie exceptionnelle et une autre requête a demandé l'annulation de la nomination d'un professeur de premier grade.

Bien que la liste d'aptitude initiale, telle qu'elle a été établie une seconde fois par les deux Ministres concernés n'ait pas été attaquée dans les délais, il n'en reste pas moins que toutes les dispositions individuelles prises, directement ou indirectement, sur son fondement, peuvent être contestées par la voie de recours dirigés contre chacune de ces décisions.

II. — Des risques graves pèsent sur le fonctionnement de l'enseignement d'odontologie.

Il n'est pas possible de laisser plus longtemps dans l'incertitude sur leur sort l'ensemble des enseignants des centres d'enseignement et de recherche dentaires, qui comprend 27 professeurs de classe exceptionnelle, 124 professeurs de premier grade, 252 professeurs de second grade, 370 assistants dont la situation individuelle peut être constamment mise en cause à l'occasion de toutes nouvelles décisions les concernant.

L'annulation des nominations de ces enseignants conduirait à supprimer brutalement tout enseignement d'odontologie avec les conséquences qui en résulteraient, non seulement pour ce qui concerne la carrière de ces personnels, mais également pour ce qui concerne la situation des étudiants. De plus, les diplômes jusqu'ici délivrés pourraient eux-mêmes être contestés.

Il est donc indispensable de donner par la loi une base incontestable aux nominations et aux intégrations des personnels susvisés.

CONCLUSION

Pour toutes ces raisons, votre commission a adopté sans modification la présente proposition de loi et vous demande de l'adopter à votre tour dans le texte qui suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Sont validées :

1. La constitution, la composition et les procédures de fonctionnement de la Commission nationale consultative provisoire, instituée par l'article 15 du décret n° 65-801 du 22 septembre 1965 et par le décret n° 73-396 du 27 mars 1973 ;

2. Les délibérations de ladite commission et les opérations subséquentes d'intégration et de nomination, notamment l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 établissant les listes d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire-odontologiste et odontologiste-assistant des services de consultations et de traitements dentaires.

EXAMEN DES CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PAR LA COMMISSION

La commission a procédé, le jeudi 13 décembre, à l'examen de la proposition de loi (n° 66, 1979-1980) de *M. Léon Eeckhoutte* et plusieurs de ses collègues tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaire.

Après qu'il eut rappelé les conditions dans lesquelles la constitution des corps de professeurs titulaires de chirurgie dentaire avait été entreprise en 1965, le rapporteur a fait un historique du contentieux qui en avait résulté depuis. L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1977 et les recours qui ont suivi laissent dans l'incertitude de leur sort l'ensemble des enseignants des U. E. R. d'odontologie, et risquent de supprimer brutalement en cours d'année les enseignements.

La validation des procédures, qui ont conduit à la constitution de la Commission nationale consultative provisoire instituée par l'article 15 du décret n° 65-801 du 22 septembre 1965 et par le décret n° 73-396 du 27 mars 1973, s'impose pour ces raisons.

De même que les délibérations de cette commission et les opérations d'intégration qui s'ensuivront.

La commission, suivant son rapporteur, a adopté sans modification l'article unique de la proposition de loi.